

# Commentaire des correcteurs - Épreuve C 2010

## Traduction du texte original anglais

### Généralités

1. Tous les faits et arguments pertinents relatifs aux motifs d'opposition doivent apparaître dans l'acte d'opposition, car l'acte d'opposition est le document déposé auprès de l'OEB.
2. En général, des points sont attribués pour l'identification d'informations pertinentes, à savoir caractéristiques de revendications, effets techniques, indications dans l'art antérieur, et pour l'utilisation de ces informations à bon escient. La référence exacte au document pertinent (paragraphe, figure, numéro de référence) doit être indiquée.
3. Lorsque l'on compare une revendication à un document de l'art antérieur, il ne suffit pas toujours de répéter le texte de la revendication et de se référer au passage pertinent du document de l'art antérieur. Si une caractéristique de la revendication utilise une terminologie différente, il convient de préciser, sur la base des informations fournies dans les annexes, en quoi le sens est identique.
4. L'approche problème-solution exige l'identification de l'état de la technique le plus proche pour chaque attaque fondée sur le manque d'activité inventive. Les candidats sont censés motiver leur choix de l'état de la technique le plus proche, en tenant compte du contexte des documents sélectionnés. Il convient d'identifier les caractéristiques qui distinguent la revendication de l'état de la technique le plus proche. Les effets techniques associés à ces caractéristiques doivent être identifiés à partir du brevet à attaquer, et la base appropriée doit être citée. Ceci s'applique aux revendications indépendantes et dépendantes. Le problème technique objectif à résoudre doit être établi sur la base de l'effet technique. En outre, on expliquera pourquoi l'état de la technique le plus proche est combinable avec un autre document pour parvenir à l'objet revendiqué. En plus de la solution éventuelle, des points étaient attribués pour d'autres attaques plausibles et dûment motivées.
5. Comme il est indiqué dans les instructions à l'intention des candidats, il est conseillé d'utiliser le formulaire 2300 pour s'assurer que toutes les informations nécessaires à la recevabilité de l'opposition sont présentes (règle 77 CBE). Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet attaqué et l'opposant. Le paiement de la taxe d'opposition doit être indiqué. L'omission de ces indications faisait perdre des points. On gardera présent à l'esprit que l'opposant est généralement la société et non pas la personne qui signe la lettre du client. En plus de la solution éventuelle, des points étaient attribués pour d'autres attaques plausibles et dûment motivées.
6. Les candidats sont priés de numéroter les pages. Les annexes fournies ne doivent pas être renumérotées. On veillera à écrire lisiblement.

## **Commentaires spécifiques**

### **Lettre du client**

Les réponses apportées à la lettre du client devaient être claires et concluantes. Les réponses omettant de citer la base juridique exacte faisaient perdre des points. Pour les questions à inclure dans l'acte d'opposition, une référence à l'acte d'opposition dans la lettre adressée au client suffisait.

### **Texte du brevet**

La faute d'impression à la revendication 5 ne constitue pas un élément ajouté. Le motif d'opposition au titre de l'art. 100 c) CBE n'était pas attendu. La faute d'impression n'était pas une erreur au sens de la règle 139 CBE ou de la règle 140 CBE.

### **Limitation**

Il a généralement été reconnu qu'une procédure de limitation en cours n'empêche pas de faire opposition. On a parfois, à tort, conseillé au client d'attendre que se termine la procédure de limitation. Il fallait clairement indiquer au client qu'il ne devait aucunement attendre pour former son opposition, car le délai d'opposition allait bientôt expirer, très vraisemblablement avant la fin de la procédure de limitation.

### **Priorité**

Le brevet a droit aux priorités de la demande initiale du fait que le brevet provient d'une demande divisionnaire valablement déposée.

## **Acte d'opposition**

### **Priorité et CBE 2000**

Les revendications 1 à 3 avaient droit à la date de priorité la plus ancienne. La revendication 4 renfermait deux alternatives ayant droit à des priorités différentes. Par conséquent, la revendication 5, dépendante de la revendication 4, avait aussi deux priorités.

La CBE 2000 s'appliquait au brevet en raison de la date de dépôt de la demande divisionnaire, sans quoi les annexes 4 et 6 n'auraient été applicables qu'aux États désignés en commun pour lesquels les taxes de désignation étaient acquittées.

## Art. 100 b) CBE

Il est rappelé que la règle 25 (5) des dispositions d'exécution du règlement relatif à l'examen européen de qualification exclut le motif d'opposition au titre de l'art. 100 b) CBE. Il n'était donc pas attendu d'arguments à l'appui de ce motif d'opposition.

### **Revendication 1**

Dans l'attaque pour manque de nouveauté à l'aide de l'annexe 4, les candidats étaient censés interpréter les termes "piégé de manière à pouvoir être relâché" ou "revêtue", à la revendication 1, dans le contexte de l'annexe 4.

Il avait lieu d'attaquer l'activité inventive à l'aide de l'annexe 5 comme état de la technique le plus proche, en combinaison avec l'annexe 2. Faute d'une attaque de la revendication 1 pour manque d'activité inventive, des points étaient attribués s'il était procédé à une attaque de la revendication 2, arguments appropriés à l'appui.

Les réservoirs de l'annexe 5 peuvent être assimilés à un matériau de rétention au sens de la revendication 1.

Le dispositif de l'annexe 2 n'est pas conçu pour expulser un produit liquide et la valve de l'annexe 2 ne permet pas la présence d'un tube plongeur comme l'exige la revendication 1. Les attaques pour manque d'activité inventive partant de l'annexe 2 comme état de la technique le plus proche étaient généralement peu probantes.

### **Revendication 2**

Deux caractéristiques distinguent la revendication 2 de l'annexe 5. Elles peuvent être traitées de façon explicite sous la revendication 2, ou il peut être fait référence à la première référence eu égard à la revendication 1 et la caractéristique supplémentaire (latex) peut être traitée en profondeur.

Certains candidats ont oublié que le latex apportait un effet technique.

### **Revendication 3**

L'annexe 5 divulgue un récipient en plastique (paragraphe [0001]). Elle traite de façon explicite du problème à la base du brevet (paragraphe [0005]) et divulgue déjà l'utilisation d'un matériau de rétention. L'annexe 5 est l'état de la technique le plus proche. L'annexe 3 a parfois été utilisée comme état de la technique le plus proche pour la revendication 3 (dépendante de la revendication 1). Contrairement au distributeur de la revendication 3 qui est en plastique (via sa dépendance vis-à-vis de la revendication 1), la bouteille de l'annexe 3 est en métal (aluminium, paragraphe [0002]) pour pouvoir résister à des pressions de 1000 kPa (paragraphe [0003]). L'annexe 3 n'incite nulle part à remplacer l'aluminium par du plastique, pas plus qu'elle n'incite à ajouter un matériau de rétention dans la bouteille. Les

attaques pour manque d'activité inventive partant de l'annexe 3 comme état de la technique le plus proche étaient généralement peu probantes.

#### **Revendication 4**

Les deux alternatives (céramique ou plastique) présentes à la fois aux revendications 4 et 5 doivent être traitées séparément par rapport à l'état de la technique.

La sélection d'une plage étroite dans une plage plus large divulguée dans l'état de la technique n'enlève pas automatiquement toute nouveauté à la revendication. Pour traiter les revendications 4 et 5, il convient d'appliquer les principes généraux relatifs à l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive des inventions de sélection (Directives C-IV, 9.8).

##### Revendication 4 (céramique)

L'attaque pour manque de nouveauté à l'aide de l'annexe 6 a généralement été bien reconnue.

##### Revendication 4 (plastique)

Il fallait procéder à une attaque pour manque d'activité inventive au moyen de l'annexe 4 en combinaison avec l'annexe 3. La sélection du sous-intervalle de la revendication 4 est nouvelle par rapport à l'annexe 4 (Directives C-IV, 9.8ii : "Un effet obtenu à l'intérieur de la plage de valeurs connue peut également constituer le nouvel effet technique se produisant à l'intérieur de la plage de valeurs sélectionnée, si dans la plage de valeurs sélectionnée cet effet est d'une plus grande ampleur.") L'annexe 1 dit qu'en choisissant des pores dont la dimension est comprise dans la plage de 1 à 3  $\mu\text{m}$ , on obtient un aérosol qui peut être expulsé du distributeur sur une plus grande distance (annexe 1, paragraphe [0012]) qu'avec une valve dont les pores se situent en dehors de cette plage. La sélection de la revendication 4 (1  $\mu\text{m}$  à 3  $\mu\text{m}$ ) opérée dans la plage de l'annexe 4 (0,1  $\mu\text{m}$  à 20  $\mu\text{m}$ ) va donc de pair avec un nouvel enseignement technique inconnu de l'annexe 4, à savoir l'amélioration de la portée de la vaporisation lorsque les pores se situent dans la plage des 1 à 3  $\mu\text{m}$ .

#### **Revendication 5**

La revendication 5 porte sur la valve selon la revendication 4, où la dimension des pores est inférieure à 1,8  $\mu\text{m}$ . Du fait de sa dépendance, la revendication 5 revendique en réalité une valve dont la dimension des pores va de 1  $\mu\text{m}$  à moins de 1,8  $\mu\text{m}$ . Les attaques pour manque de nouveauté fondées sur l'annexe 4 ne rapportent pas la totalité des points.

#### **Revendication 6**

L'annexe 6 divulgue la présence d'un tube attaché à la valve (tube en HDPE au paragraphe [0002]). La caractéristique qui distingue l'objet de la revendication 6 de l'annexe 6 est la

nature du matériau constituant du tube plongeur (silicone plutôt que HDPE), et non pas la présence ou l'absence d'un tube plongeur.

## **Exemple de solution - Épreuve C 2010**

### **Réponse à la lettre du client**

#### Texte du brevet

Le texte de la revendication 5 du brevet européen sur lequel s'est fondée la décision de délivrance indique "1,8 µm", et il s'agit du texte faisant foi. L'utilisation de "mm" (millimètres) au lieu de "µm" (micromètres) à la revendication 5 est apparue durant l'impression, et constitue une faute d'imprimerie. Conformément au renseignement juridique 17/90 JO 1990, 260, le texte du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi dans toutes les procédures devant l'Office européen des brevets et dans tous les États contractants. Les erreurs commises lors de la réalisation du fascicule du brevet européen sont sans incidence sur le contenu du brevet délivré (Directives C-VI, 14.8).

Nous ne pouvons pas utiliser la faute d'imprimerie pour faire opposition au brevet en vertu de l'article 100 c) CBE, mais nous devons tenir compte dans notre opposition du fait que la grandeur doit être considérée comme étant indiquée en microns à la revendication 5.

#### Limitation

Même si une requête en limitation a été déposée par le titulaire, l'opposition doit être déposée avant l'expiration du délai d'opposition le 10.03.2010. Selon l'art. 105bis(2) CBE et la règle 93 (2) CBE, la procédure d'opposition prime sur la procédure de limitation.

#### Priorité

Les revendications de l'annexe 1 ont droit à la priorité de la demande initiale car il s'agit d'une demande divisionnaire valablement déposée (art. 76 (1) CBE ou art. 89 CBE).

**{Points attribués pour les aspects juridiques : 5}**

## **Acte d'opposition**

**{Total des points pour l'utilisation des informations : 42 / Total des points pour l'argumentation: 53}**

### **Généralités**

L'objet des revendications 1 à 3 faisait partie du document de priorité le plus ancien : LU12345. La date effective de l'objet de ces revendications est la date de priorité la plus ancienne, à savoir le 30.06.2005.

L'objet des revendications 4 et 5 du brevet concerne une valve comprenant un corps de valve en céramique, ou alternativement en plastique. L'alternative "céramique" a été pour la première fois divulguée dans la priorité la plus ancienne (LU12345 du 30.06.2005). Les revendications 4 et 5 revendiquent valablement la priorité du 30.06.2005 si le corps de valve est en céramique.

L'alternative "plastique" a été pour la première fois divulguée dans la priorité LU54321 du 04.04.2006. Les revendications 4 et 5 revendiquent valablement la priorité du 04.04.2006 si le corps de valve est en plastique.

La dernière phrase du paragraphe [0014] et l'objet de la revendication 6 concernent tous deux le tube plongeur en silicone. Cet objet a pour la première fois été divulgué lors du dépôt de la demande initiale, la combinaison des caractéristiques à la revendication 6 (tube plongeur en silicone et corps de valve en céramique) ne trouvant notamment aucun fondement dans les documents de priorité. Il s'ensuit que la date effective de la revendication 6 de l'annexe 1 du brevet est la date de dépôt de la demande initiale, à savoir le 29.06.2006.

L'annexe 1, EP 2 124 343, est une demande de brevet européen désignant DE, DK, ES, FR et GB, issue d'une demande divisionnaire déposée le 14.12.2007, à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000. Les dispositions de la CBE 2000 s'appliquent au brevet attaqué (dispositions transitoires, article 7 (1) de l'acte portant révision de la CBE du 29 novembre 2000 et mise en oeuvre de la décision du Conseil d'administration du 28 juin 2001 relative aux dispositions transitoires au titre de l'article 7 de l'acte de révision de la Convention sur le brevet européen du 29 novembre 2000, page 15).

L'annexe 4 est une demande de brevet européen désignant DE, DK, ES, FR et GB, déposée le 02.08.2004 et publiée le 02.02.2006. L'annexe 4 est un document conformément à l'art. 54 (3) CBE pour les revendications 1 à 3 (date effective : 30.06.2005) et les revendications 4 et 5 concernant la céramique pour tous les États désignés (la CBE 2000 s'applique). L'annexe 4 est un document conformément à l'art. 54 (2) CBE pour les revendications 4 et 5 concernant le plastique, ainsi que pour la revendication 6 (date effective : 29.06.2006).

L'annexe 6 est une demande de brevet européen désignant AT, BE, CH, LI et GB. L'annexe 6 a été déposée le 15.11.2004 et publiée le 15.05.2006. Bien que n'ayant qu'un

État désigné en commun (GB) avec le brevet attaqué, l'annexe 6 est un document conformément à l'art. 54 (3) CBE pour tous les États désignés dans le brevet (DE, DK, ES, FR et GB) pour les revendications 1 à 3, 4 et 5 (céramique ou plastique), car l'art. 54 (4) CBE 1973 ne s'applique pas au brevet attaqué (la CBE 2000 s'applique). L'annexe 6 est aussi un document conformément à l'art. 54 (2) CBE pour la revendication 6.

**{Points attribués pour l'utilisation des informations : 8}**

**Manque de nouveauté (art. 54 (3) CBE 2000) de la revendication 1 par rapport à l'annexe 4.**

L'annexe 4 divulgue un distributeur (paragraphe [0001] : dispositif pour distribuer un aérosol) et un récipient pressurisé (paragraphe [0001] ou paragraphe [0002] : pression), en plastique (paragraphe [0002] : récipient en plastique 40), un produit liquide (paragraphe [0002] : produit pharmaceutique liquide 48) à distribuer, un gaz liquéfié faisant office de propulseur (paragraphe [0001] ou [0002] : propulseur liquéfié 46), une valve couplée au récipient (paragraphe [0002] : valve doseuse ; fig.), un tube plongeur s'étendant jusque dans le produit liquide (paragraphe [0002] : un tube d'extraction 47 s'étend ... jusque dans un produit pharmaceutique liquide) et dans lequel la paroi du récipient est revêtue sur sa surface interne d'un matériau de rétention dans lequel du propulseur est piégé de manière à pouvoir être relâché (fig., réf. 45, 46 et paragraphe [0005] : couche épaisse de matériau 45 ... colle à la paroi interne du récipient ... une certaine quantité de propulseur 46 ... s'incorpore provisoirement).

La couche épaisse de matériau peut être considérée comme un revêtement du fait qu'elle colle ou adhère aux parois du récipient. "S'incorpore provisoirement" implique "de manière à pouvoir être relâché".

L'objet de la revendication 1 manque de nouveauté par rapport à l'annexe 4.

**{Points pour l'utilisation des informations : 4,5 / Points pour l'argumentation : 3}**

## **Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) de la revendication 1 par rapport à l'annexe 5 en combinaison avec l'annexe 2 :**

L'annexe 5 est l'état de la technique le plus proche puisqu'elle divulgue un distributeur de liquides (paragraphe [0001]) et a pour but d'éviter de gaspiller du propulseur liquéfié (annexe 1, paragraphe [0005], et annexe 5, paragraphe [0004]) au moyen d'un matériau de rétention pour emmagasiner le propulseur liquéfié.

L'annexe 5 divulgue un distributeur avec un récipient pressurisé en plastique (paragraphe [0001] : dispositif pressurisé ... récipient 51 en plastique), un produit liquide à distribuer (paragraphe [0001] ou [0002] : dispositif pour distribuer un aérosol, produit liquide 52), un gaz liquéfié faisant office de propulseur (paragraphe [0001] ou [0005] : propulseur liquéfié 53), une valve (paragraphe [0002] ; fig., réf. 54) couplée au récipient, un tube plongeur (paragraphe [0002] ou [0003] : un tuyau d'éduction 55) s'étendant jusque dans le produit liquide (paragraphe [0002] ou [0003] : dirigé vers le fond du récipient ; fig.).

L'annexe 5 divulgue aussi l'utilisation d'un ou plusieurs réservoirs 56 piégeant le propulseur liquéfié (paragraphe [0005]) dans lesquels on peut voir un matériau de rétention au sens de la revendication 1 du brevet puisqu'ils enferment le propulseur liquéfié (paragraphe [0005] ou [0006]).

La revendication 1 diffère de l'annexe 5 en ce que le matériau de rétention utilisé pour enfermer le propulseur liquéfié revêt la paroi interne du récipient au lieu de flotter dans le produit liquide.

En revêtant la paroi interne du récipient du matériau de rétention qui enferme le propulseur, on réduit en outre l'engorgement de l'entrée de la valve ou du tube plongeur (annexe 1, paragraphe [0008] ou [0005]) qui a lieu quand des corps libres sont immergés dans le produit liquide.

Le problème technique objectif consiste à réduire l'engorgement de la valve ou du tube plongeur.

L'homme du métier aurait consulté l'annexe 2, dont le but est d'éviter de libérer accidentellement le gaz liquéfié (paragraphe [0001] ou [0003]). L'annexe 2 divulgue l'utilisation d'un matériau qui adhère à la paroi interne du récipient en plastique pour éviter de boucher l'entrée (annexe 2, paragraphe [0003], troisième phrase).

L'homme du métier s'attendrait aussi à ce que le matériau de l'annexe 2 adhère au récipient de l'annexe 5, car les deux récipients sont faits du même matériau dans chaque document. L'homme du métier remplacerait donc les corps flottants de l'annexe 5 par le revêtement de l'annexe 2 dans l'espoir de résoudre avec succès le problème technique objectif.

L'objet de la revendication 1 manque donc d'activité inventive par rapport à la combinaison de l'annexe 5 et de l'annexe 2.

**{Points pour l'utilisation des informations : 7 / Points pour l'argumentation : 7}**

**Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) de la revendication 2 par rapport à l'annexe 5 en combinaison avec l'annexe 2 :**

La revendication 2 dépend de la revendication 1.

L'annexe 5 reste l'art antérieur le plus proche pour les raisons déjà mentionnées au sujet de la revendication 1.

La revendication 2 diffère de l'annexe 5 en ce que i) le matériau revêt la paroi interne du récipient et ii) le matériau choisi pour enfermer le propulseur liquide comprend du latex.

La caractéristique i) a été traitée eu égard à la revendication 1, et elle manque d'activité inventive par rapport à la combinaison de l'annexe 5 et de l'annexe 2.

Quant à la caractéristique ii), l'effet de l'utilisation du latex connue de l'annexe 1 réside dans sa capacité à absorber le propulseur en plus grande quantité (annexe 1, paragraphe [0015], deuxième phrase).

On peut considérer que le problème technique objectif consiste à améliorer la durée d'utilisation du distributeur ou à fournir un matériau de revêtement qui absorbe des quantités plus élevées de propulseur.

L'annexe 2, paragraphe [0003] divulgue le latex comme matériau de rétention pouvant renfermer des quantités plus élevées de gaz liquéfié, ce qui résout le problème posé.

Les deux caractéristiques qui distinguent la revendication 2 de l'annexe 5 sont évidentes quand on combine l'annexe 5 et l'annexe 2.

L'objet de la revendication 2 manque donc d'activité inventive par rapport à la combinaison de l'annexe 5 et de l'annexe 2.

**{Points pour l'utilisation des informations : 2 / Points pour l'argumentation : 6}**

**Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) de la revendication 3 par rapport à l'annexe 5 en combinaison avec l'annexe 2 et l'annexe 3 :**

L'annexe 5 reste l'art antérieur le plus proche pour les raisons déjà mentionnées au sujet de la revendication 1.

L'objet de la revendication 3 diffère de l'annexe 5 en ce que i) le matériau de rétention qui enferme le propulseur liquéfié est utilisé pour en revêtir la paroi interne du récipient et ii) une poche en plastique est utilisée pour contenir le produit liquide.

La caractéristique i) a pour effet de réduire l'engorgement des entrées de valve et a déjà été traitée ci-dessus avec l'annexe 5 en combinaison avec l'annexe 2.

La caractéristique ii) a pour effet de protéger un produit pharmaceutique liquide des additifs susceptibles de l'adultérer (annexe 1, paragraphe [0015]).

On peut considérer que le problème technique objectif partiel de ii) est d'éviter que le produit pharmaceutique ne soit adultéré par les additifs.

Les effets des caractéristiques distinctives de la revendication 3 sont indépendants les uns des autres, et les deux problèmes objectifs définis pour la revendication 3 peuvent être traités comme des problèmes séparés (Directives C-IV, 11.5, 11.7.2 ou 11.8).

L'homme du métier cherchant à éviter que le produit pharmaceutique ne soit adultéré par des additifs aurait été mis sur la voie d'une solution à ce problème par l'annexe 5, car il y est déjà reconnu que les additifs des réservoirs ne sont pas totalement isolés du produit liquide (paragraphe [0007]).

L'homme du métier aurait consulté l'annexe 3, laquelle, à l'instar de l'annexe 5, porte sur des vaporisateurs pour applications médicales auxquelles peuvent être ajoutés des additifs.

Le problème est résolu à l'annexe 3, paragraphe [0005], où est divulguée une poche non rigide (annexe 3, paragraphe [0004] : souple et rétractable) qui isole la solution des additifs contenus dans le propulseur.

L'homme du métier aurait dès lors utilisé la poche de l'annexe 3 pour résoudre le problème technique objectif.

L'objet de la revendication 3 manque donc d'activité inventive par rapport à la combinaison de l'annexe 5 et des annexes 2 et 3.

**{Points pour l'utilisation des informations : 2,5 / Points pour l'argumentation : 8,5}**

**Manque de nouveauté (art. 54 (3) CBE 2000) de la revendication 4 (céramique) par rapport à l'annexe 6.**

L'annexe 6 divulgue une valve comprenant un corps de valve (paragraphe [0002] : chambre de valve, corps creux) équipé d'une entrée (paragraphe [0002] ou [0003]) et un moyen de commande avec une sortie (paragraphe [0003] : tige mobile), ledit moyen de commande pouvant bouger entre une position fermée et une position ouverte, le moyen de commande étant tel que, par son actionnement, l'entrée soit fermée avant que la sortie soit ouverte (paragraphe [0003] : Le dosage intervient lorsque l'on bouche l'entrée de la valve en abaissant la tige).

La tige ferme l'entrée de la valve avant d'ouvrir l'orifice sur l'atmosphère (paragraphe [0003]), entraînant l'expulsion du fluide contenu uniquement dans la chambre, le corps de valve comprenant un matériau poreux perméable aux gaz, ledit matériau étant en céramique (paragraphe [0004] ou [0001]).

L'annexe 6 divulgue une dimension des pores préférée supérieure à 0,9  $\mu\text{m}$  et inférieure à 2  $\mu\text{m}$ , ce qui recoupe largement la plage de la revendication 4 du brevet (entre 1  $\mu\text{m}$  et 3  $\mu\text{m}$ ). L'homme du métier serait amené à travailler dans des grandeurs supérieures à 0,9  $\mu\text{m}$  et ne dépassant pas 2  $\mu\text{m}$ , car il s'agit là de la plage préférée de l'annexe 6. On peut donc considérer que l'annexe 6 détruit la nouveauté de la plage de la revendication 4.

Alternativement, au paragraphe [0006] de l'annexe 6, on peut considérer que la phrase "*si les pores de la céramique poreuse perméable aux gaz ont une dimension supérieure à 2  $\mu\text{m}$ , le matériau devient perméable aux liquides, ce qui peut entraîner des fuites de produit liquide par la valve lorsque le dispositif est incliné*" implique qu'une céramique poreuse perméable aux gaz avec des pores d'une dimension d'environ 2  $\mu\text{m}$  a été réalisée, détruisant la nouveauté de la plage allant de 1  $\mu\text{m}$  à 3  $\mu\text{m}$  de la revendication 4.

L'objet de la revendication 4 manque de nouveauté par rapport à l'annexe 6 pour tous les États désignés de l'annexe 1.

**{Points pour l'utilisation des informations : 4 / Points pour l'argumentation : 3}**

**Manque de nouveauté (art. 54 (3) CBE 2000) de la revendication 5 (céramique) par rapport à l'annexe 6.**

La revendication 5, du fait de sa dépendance vis-à-vis de la revendication 4, définit une dimension des pores allant de 1  $\mu\text{m}$  à moins de 1,8  $\mu\text{m}$ .

À l'annexe 6, une dimension des pores comprise entre 0,9  $\mu\text{m}$  et 2  $\mu\text{m}$  est sérieusement envisagée (paragraphe [0005] ou [0006]).

La plage de la revendication 5 (1  $\mu\text{m}$  à 1,8  $\mu\text{m}$ ) est une sélection opérée dans la plage déjà connue de l'annexe 6, et elle manque de nouveauté puisqu'elle ne remplit pas les conditions énoncées dans les Directives C-IV, 9.8. La plage revendiquée n'est pas assez étroite, elle n'est pas assez éloignée des valeurs minimale et maximale de la plage plus grande et elle n'est pas effectuée à dessein vu que le même effet observé pour cette dimension des pores est déjà divulgué à l'annexe 6 (paragraphe [0006] : si les pores ont une dimension supérieure à 2  $\mu\text{m}$ , le matériau devient perméable aux liquides).

L'objet de la revendication 5 manque de nouveauté par rapport à l'annexe 6.

**{Points pour l'utilisation des informations : 1,5 / Points pour l'argumentation : 4,5}**

### **Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) de la revendication 4 (plastique) par rapport à l'annexe 4 en combinaison avec l'annexe 3 :**

L'annexe 4 est l'état de la technique le plus proche, car elle concerne la distribution dosée de produits (annexe 4, paragraphe [0001] et annexe 1, paragraphe [0001]).

L'annexe 4 divulgue une valve comprenant un corps de valve (figure : paroi 41 de la valve et chambre de valve 42) équipé d'une entrée (paragraphe [0003] : entrée 43a) et un moyen de commande (figure : tige de valve 44) avec une sortie (paragraphe [0003] : sortie 43b), ledit moyen de commande pouvant bouger entre une position fermée et une position ouverte, le moyen de commande étant tel que, par son actionnement, l'entrée soit fermée avant que la sortie soit ouverte (paragraphe [0003] : l'actionnement de la tige de valve 44 ferme l'entrée 43a et ouvre la sortie 43b permettant l'expulsion dans l'atmosphère du contenu de la valve), le corps de valve comprenant un matériau poreux perméable aux gaz, ledit matériau étant en plastique et ayant une dimension des pores comprise entre 0,1  $\mu\text{m}$  et 20  $\mu\text{m}$  (paragraphe [0004]).

L'objet de la revendication 4 diffère de l'annexe 4 en ce que la dimension des pores de la matière plastique de la valve est un sous-domaine sélectionné dans un domaine plus large (0,1  $\mu\text{m}$  à 20  $\mu\text{m}$ ) de l'annexe 4.

L'effet de cette sélection est de produire un aérosol qui peut être expulsé du distributeur sur une plus grande distance qu'avec une valve dont les pores se situent en dehors du domaine allant de 1  $\mu\text{m}$  à 3  $\mu\text{m}$  (annexe 1, paragraphe [0012]).

On peut considérer que le problème technique objectif est d'améliorer la portée de vaporisation du dispositif.

L'homme du métier aurait pris en considération l'annexe 3, car celle-ci a trait à la portée d'un aérosol produit par un distributeur doté d'une valve en matière plastique poreuse (annexe 3, paragraphe [0008]).

L'annexe 3 divulgue que la portée de vaporisation est améliorée (paragraphe [0008] : portée maximale) avec une dimension de pores située entre environ 0,5  $\mu\text{m}$  mais inférieure à environ 2,5  $\mu\text{m}$  (paragraphe [0008]), au lieu de la plage plus large allant de 0,1  $\mu\text{m}$  à 20  $\mu\text{m}$ .

L'homme du métier aurait dès lors été amené, pour résoudre le problème technique objectif, à choisir une valve dont la dimension des pores est située entre environ 0,5  $\mu\text{m}$  mais inférieure à environ 2,5  $\mu\text{m}$ , ce qui empiète largement sur le domaine selon la revendication 4 (entre 1  $\mu\text{m}$  et 3  $\mu\text{m}$ ).

L'objet de la revendication 4 manque d'activité inventive par rapport à la combinaison de l'annexe 4 et de l'annexe 3.

**{Points pour l'utilisation des informations : 7 / Points pour l'argumentation : 8}**

**Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) de la revendication 5 (plastique) par rapport à l'annexe 4 en combinaison avec l'annexe 3 :**

L'annexe 4 reste l'art antérieur le plus proche pour les raisons déjà mentionnées au sujet de la revendication 4.

La revendication 5 diffère en outre de l'annexe 4 en ce que la matière plastique a des pores dont la dimension va de 1  $\mu\text{m}$  à moins de 1,8  $\mu\text{m}$  (0,1  $\mu\text{m}$  à 20  $\mu\text{m}$  à l'annexe 4).

L'effet supplémentaire associé à la plage allant de 1  $\mu\text{m}$  à moins de 1,8  $\mu\text{m}$  est d'empêcher toute libération accidentelle du liquide à travers les pores, par exemple quand le dispositif est incliné lors de l'usage, du fait que le liquide ne peut pas passer par les pores de la valve (annexe 1, paragraphe [0013]).

On peut donc considérer que le problème technique objectif consiste à empêcher la libération accidentelle de liquides quand le dispositif est incliné.

La solution à ce problème est fournie à l'annexe 3, paragraphe [0009], où il est dit que des pores d'une dimension inférieure à environ 2,0  $\mu\text{m}$  a comme avantage supplémentaire d'être en même temps imperméable aux liquides et perméables aux gaz, et d'éviter de libérer du propulseur liquéfié dans l'atmosphère à travers les pores du corps de valve.

La plage allant de 1  $\mu\text{m}$  à moins de 1,8  $\mu\text{m}$  n'est pas associée à un effet technique supplémentaire lorsqu'on la compare à celle de l'annexe 3, de sorte que l'homme du métier attendrait le même effet technique qu'avec la plage plus restreinte de la revendication 5.

L'objet de la revendication 5 manque d'activité inventive par rapport à la combinaison de l'annexe 4 et de l'annexe 3.

**{Points pour l'utilisation des informations : 1,5 / Points pour l'argumentation : 5,5}**

**Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) de la revendication 6 par rapport à l'annexe 6 en combinaison avec l'annexe 5 :**

L'annexe 6 est l'état de la technique le plus proche puisque l'annexe 6 divulgue une valve doseuse poreuse en céramique.

La revendication 6 dépend de la revendication 4. L'annexe 6 divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 4 (cf. plus haut). La valve de l'annexe 6 comprend un tube d'extraction (c'est-à-dire un tube plongeur) en HDPE (annexe 6, paragraphe [0002]), autrement dit en polyéthylène (annexe 1, paragraphe [0014]).

La revendication 6 diffère de l'annexe 6 en ce que le tube plongeur est en silicone.

Cela a pour effet de permettre au tube de bouger facilement lorsqu'on penche le récipient (annexe 1, paragraphe [0014]).

On peut donc considérer que le problème objectif est de fournir un récipient qui reste fonctionnel en position inclinée, ou un tube plongeur qui reste immergé quand le récipient est incliné.

La solution est donnée à l'annexe 5, document concernant des ensembles de valves avec des tubes plongeurs pour distribuer des produits liquides, et que l'homme du métier n'aurait pas manqué de consulter.

L'annexe 5, paragraphe [0003] divulgue l'utilisation avantageuse du silicone par rapport aux polymères de l'éthylène (et donc par rapport au HDPE), le silicone étant plus souple que le polyéthylène.

L'homme du métier remplacerait le HDPE par le silicone pour résoudre le problème.

L'objet de la revendication 6 manque d'activité inventive par rapport à la combinaison de l'annexe 6 et de l'annexe 5.

**{Points pour l'utilisation des informations : 4 / Points pour l'argumentation : 7,5}**